

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

MF/EA
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Digne-les-Bains, le

24 OCT 1995

Bureau de la Règlementation Générale
et des Elections

**

Affaire suivie par Mme. FRERY
Poste n° 4309

ARRETE PREFECTORAL n° 95 - 1995

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 92-1602
du 12 Août 1992 et modifiant
l'arrêté préfectoral n° 90-1786 du 18 septembre 1990
règlementant la fermeture hebdomadaire
des boulangeries, boulangeries-pâtisseries
et dépôts de pain dans le département
des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1er. du Titre II du Livre II du
Code du Travail et notamment l'article L 221-17 concernant
le repos hebdomadaire,

VU les délibérations du comité départemental de
la consommation au cours de sa séance du 16 Avril 1992,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-1786 du 18 septembre
1990 et n° 92-1602 règlementant la fermeture hebdomadaire
des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain
dans le département des Alpes de Haute-Provence,

VU les demandes tendant à la modification des
périodes dérogatoires,

VU les avis émis le 21 Avril 1995 par le Syndicat
des patrons boulangers-pâtisseries et le 7 avril 1995 par
l'Union Départementale CFDT,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du
Travail et de l'Emploi,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général
de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

[7] R R E T E :

=====

../...

.../...

ARTICLE 1er. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-1786 du 18 septembre 1990 est complété comme suit:

- * une dérogation à l'obligation de fermeture d'une journée entière par semaine est accordée à titre permanent, pour les mois de juillet et août, sur l'ensemble des cantons et des communes du département,
- * une dérogation à l'obligation de fermeture, d'une journée entière par semaine est également accordée à titre permanent, dans les communes des cantons d'ALLOS-COLMARS, ANNOT, BARCELONNETTE et SEYNE-LES-ALPES pour les périodes comprises entre le 15 décembre et la fin des vacances scolaires d'hiver, toute zone scolaire incluse.

ARTICLE 2. - Ces dérogations sont accordées sous la réserve formelle que les conditions d'exploitation définies par le Code du Travail, et notamment celles concernant le repos hebdomadaire des salariés, soient strictement et intégralement respectées.

ARTICLE 3. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90-1786 du 18 septembre 1990 est complété comme suit:

- * lorsque le jour habituel de fermeture correspond à un jour férié, l'établissement est autorisé à fermer le lendemain de ce jour férié, à la place de celui-ci.

ARTICLE 4. - L'arrêté préfectoral n° 92-1603 du 12 Août 1992 est abrogé.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
MM. les Sous-Préfets de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER,
M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour copie conforme,
l'Attaché Chef de Bureau


Michèle FRERY


Gérard LAMBOTTE